



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

congé de maladie

Question écrite n° 83016

Texte de la question

M. Émile Blessig souhaiterait attirer l'attention de M. le ministre délégué à la sécurité sociale, aux personnes âgées, aux personnes handicapées et à la famille sur les conditions d'application des dispositions de la loi du 13 août 2004 relative à l'assurance maladie concernant le contrôle des arrêts maladie. Face au recours abusif aux arrêts de travail, du fait notamment de la faiblesse et de l'insuffisance des contrôles médicaux des caisses d'assurance maladie, un meilleur contrôle des médecins et des salariés a été instauré. Ainsi, pendant l'arrêt de travail, la personne concernée ne peut s'absenter de son domicile uniquement pendant les heures de sortie autorisées et pas plus de trois heures consécutives. Ces heures de sortie doivent être respectées pendant toute la durée de l'arrêt de travail, y compris les samedis, dimanches et jours fériés. L'application d'une telle règle d'heures de sortie fixes, si elle est totalement justifiée pour les arrêts de courte durée, peut engendrer des difficultés pour les arrêts longue maladie. En effet, la mise en place d'heures fixes est vécue comme une contrainte par des personnes qui ont déjà à supporter le poids de la maladie et le retrait de la vie professionnelle. Par conséquent, il aimerait savoir s'il n'est pas possible d'assouplir cette règle en fonction de la durée de l'arrêt maladie afin de prendre en compte l'impact psychologique et humain que peut avoir une telle règle sur les personnes en arrêt longue maladie.

Texte de la réponse

L'article 27 de la loi du 13 août 2004, portant réforme de l'assurance maladie, prévoit que le service de l'indemnité journalière est subordonné à l'obligation pour le bénéficiaire « de respecter les heures de sorties autorisées par le praticien qui ne peuvent excéder trois heures consécutives par jour ». Cette disposition a pour but d'éviter certains abus dont était victime le système d'assurance maladie et donc l'ensemble des usagers. Toutefois, pour certaines pathologies, il est parfois utile au bien-être et à l'amélioration de l'état de santé des patients de leur autoriser des sorties au-delà de cette stricte limite. Le directeur général de la CNAMTS a donné des instructions à tous les organismes du réseau afin de prendre en compte certaines situations particulières pour un aménagement du régime des heures de sortie sous la forme d'un fractionnement ou d'un allongement de la durée de trois heures. Ces mesures dérogatoires, forcément exceptionnelles, nécessitent naturellement une justification médicale circonstanciée, afin d'éviter tout risque de fraude.

Données clés

Auteur : [M. Émile Blessig](#)

Circonscription : Bas-Rhin (7^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 83016

Rubrique : Travail

Ministère interrogé : sécurité sociale, personnes âgées, personnes handicapées et famille

Ministère attributaire : sécurité sociale, personnes âgées, personnes handicapées et famille

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 janvier 2006, page 464

Réponse publiée le : 4 avril 2006, page 3749